

FR_GERICHTE 501 2024 9 vom 7. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_9

FR: FR_GERICHTE 501 2024 9 du 7 mai 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 9 del 7 maggio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 12

mois ferme et 20 mois avec sursis pendant trois ans, B._____ à une peine privative de liberté de 24 mois dont 11 mois ferme et 13 mois avec sursis pendant trois ans, et C._____ à une peine privative de liberté de 36 mois dont 18 mois ferme et 18 mois avec sursis pendant 3 ans. En application de l'art. 67b al. 1 et 2 CP, le Tribunal pénal a ordonné, à l'encontre des trois prévenus, une interdiction de contact avec la partie plaignante pour une durée de 5 ans, et prononcé l'interdiction à vie de l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelles organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables conformément à l'art. 67 al. 4 let. a ch. 2 aCP. Il a renoncé à prononcer l'expulsion judiciaire obligatoire des trois prévenus. Les premiers juges ont partiellement admis les conclusions civiles formulées le 27 octobre 2023 par D._____ au titre de tort moral et a condamné solidairement les trois prévenus à lui verser un montant de CHF 18'000.- en réparation du tort moral. Ils ont partiellement admis les conclusions civiles formulées le 29 septembre 2023 par E._____ au titre de tort moral et a condamné C._____ à lui verser un montant de CHF 4'000.- en réparation du tort moral. Le Tribunal pénal a retenu, en substance, les faits suivants à l'encontre des trois prévenus, sur la base de l'acte d'accusation du 14 avril 2023 (DO 10'019 ss ch. 1.1): Le 26 décembre 2019, D._____ s'est rendue à Barcelone avec une amie pour y passer quelques jours et notamment le Nouvel An. Le 31 décembre 2019, elles ont réservé une table dans la boîte de nuit F._____. Les prévenus se sont également rendus à Barcelone pour y célébrer le Nouvel An. A._____ et C._____ partageaient une chambre à l'hôtel G._____, situé en face de F._____. B._____ partageait une autre chambre avec H._____ dans ce même hôtel (cf. jugement attaqué p. 14 s.). D._____ est arrivée le 1er janvier 2020 à F._____ vers 1h30 et est repartie avec A._____ vers 3h30 – 4 heures. Elle était sous l'effet de l'alcool et de stupéfiants (cf. jugement attaqué p. 45 ch. 4 let. b, p. 46 ch. 5). Arrivé dans sa chambre d'hôtel aux alentours de 4 heures, A._____ a imposé une première relation sexuelle à D._____, puis, plus tard, une deuxième relation sexuelle en présence de C._____ qui les a pris en photo et filmés. Ce dernier a ensuite commencé à effectuer un acte sexuel sur D._____ et A._____ est sorti de la chambre quelques minutes après pour se rendre dans la chambre de B._____ et H._____. A._____ leur a donné la carte de sa chambre. B._____ et H._____ sont montés dans la chambre de A._____ où C._____ était toujours en train d'effectuer un acte sexuel sur D._____. B._____ a enlevé son pantalon et s'est approché d'eux. D._____ lui a fait une fellation. H._____ a quitté la chambre (cf.

jugement attaqué p. 48 ch. 5). Lors des actes reprochés aux prévenus, D. _____ était soit endormie, soit sans réaction pour une autre raison (alcool, cannabis, fatigue). Elle était ainsi en état d'incapacité de résistance lorsqu'elle se trouvait

Tribunal cantonal TC Page 4 de 42 dans la chambre de A. _____ de 4 heures matin jusqu'à, à tout le moins, 8-9 heures du matin (cf. jugement attaqué p. 47 in fine). De plus, le Tribunal pénal a retenu en substance les faits suivants à la charge de C. _____ (cf. jugement attaqué p. 56 s.), fondés sur l'acte d'accusation du 14 avril 2023 (DO 10'022 ss ch. 1.2): C. _____ et I. _____ ont, en date du 19 décembre 2021, tendu un guet-apens à E. _____, commandité par J. _____, créancier des deux premiers nommés, avec lequel il avait été convenu que leurs dettes seraient effacées s'ils infligeaient une correction à E. _____. I. _____ et C. _____ ont demandé à K. _____ de prendre contact par Snapchat avec E. _____ et de l'inviter à un rendez-vous. Après lui avoir donné rendez-vous, K. _____ s'est promenée en ville de Fribourg et dans les environs en compagnie de E. _____ et de L. _____, une de ses amies. C. _____ et I. _____ suivaient la localisation de K. _____ qui la leur partageait par Snapchat. À la rue de Locarno à Fribourg, C. _____ et I. _____ ont attaqué E. _____ par derrière, l'ont mis à terre, lui ont donné un premier coup à la tête, puis lui ont asséné des coups sur tout le corps pendant une durée de deux minutes. Durant l'attaque, C. _____ a sorti son téléphone pour filmer I. _____ qui continuait à frapper E. _____. La scène était transmise en direct par Facetime à J. _____. En fin d'altercation, C. _____ s'est approché avec son téléphone de la tête de E. _____, gisant à terre, pour permettre à J. _____ de dire: "La prochaine étape, on vient chez toi avec des kalachnikovs, on viole ta mère devant toi et on tue tout le monde". C. _____ et I. _____ ont porté ensuite encore quelques coups à E. _____ puis se sont enfuis. Pour ces faits, C. _____ a été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves. I. _____, J. _____, K. _____ et L. _____ ont fait l'objet de procédures séparées. Par jugement du 21 novembre 2023, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a reconnu I. _____ coupable d'agression, de tentative de lésions corporelles graves en raison de ces faits et l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 24 mois. L'appel de I. _____ a été partiellement admis par la Cour d'appel pénal le 22 août 2024 et il a été acquitté du chef de prévention d'agression mais condamné à la même peine privative de liberté (cause 501 2024 6). Un recours contre cet arrêt est actuellement pendant au Tribunal fédéral. B. Tant les prévenus que le Ministère public et D. _____ ont appelé du jugement du 20 novembre 2023 entre le 19 janvier et le 1er février 2024. A. _____ a adressé sa déclaration d'appel le 31 janvier 2024. Il attaque le jugement dans son intégralité et conclut à son acquittement avec les conséquences idoines sur les mesures prononcées, les conclusions civiles, l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP et les frais de la procédure. B. _____ en a fait de même dans sa déclaration d'appel du 19 janvier 2024. Le 5 mars 2024, le Ministère public a indiqué qu'il ne formait ni demande de non-entrée en matière ni appel joint, tout en concluant au rejet des appels sur le fond et en se référant à sa propre déclaration d'appel du 30 janvier 2024. Le 6 mars 2024, D. _____ a conclu au rejet des appels de A. _____ et B. _____. C. _____ a déposé une déclaration d'appel le 30 janvier 2024. Il conclut, avec suite de frais, à son acquittement du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun et à sa condamnation à une peine compatible avec le sursis complet et assortie d'un tel sursis pour une durée de trois ans pour violation du

Tribunal cantonal TC Page 5 de 42 domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue et tentative de lésions corporelles graves, ces deux infractions n'étant pas contestées par l'appelant qui ne remet pas en cause l'indemnité pour tort moral octroyée à E._____. Au surplus, il conteste les mesures prononcées à son encontre et conclut au versement de CHF 200.- à titre de tort moral en faveur de D._____ en raison de la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue, au paiement de 15 % des frais de procédure ainsi que des indemnités de son précédent conseil par 15 % et du conseil de D._____ par 10 % en raison des infractions non remises en cause, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Le 19 février 2024, E._____ a informé la Cour qu'il n'entendait pas présenter une demande de non-entrée en matière ni déclarer appel joint. Le Ministère public en a fait de même le 5 mars 2024 tout en concluant au rejet de l'appel sur le fond et en se référant à sa propre déclaration d'appel du 30 janvier 2024. Le 6 mars 2024, D._____ a conclu au rejet de l'appel de C._____. Dans sa déclaration d'appel du 30 janvier 2024, le Ministère public conclut à ce que C._____ soit reconnu coupable d'agression en plus de tentative de lésions corporelles graves pour les faits commis le 19 décembre 2021. Il a toutefois retiré ce chef de conclusions le 22 avril 2025. Il ne remet pas en cause la qualification juridique des actes commis 1er janvier 2020 par A._____, B._____ et C._____ mais requiert des peines privatives de liberté plus élevées, soit 4 ans et 6 mois pour A._____, 4 ans pour B._____, et 5 ans pour C._____. Il conclut également à l'expulsion du territoire suisse des trois prévenus pour une durée de 10 ans. A titre de réquisitions de preuves, il demande la production, par le Service de la population et des migrants, des dossiers des trois prévenus, la production d'un extrait du registre des poursuites les concernant et la production du jugement rendu par le Tribunal pénal de la Sarine à l'encontre de I._____. Le 19 février 2024, E._____ a informé la Cour qu'il n'entendait pas présenter une demande de non-entrée en matière ni déclarer appel joint. C._____ en a fait de même le 7 mars 2024. Le 6 mars 2024, D._____ a conclu à l'admission de l'appel du Ministère public. D._____ a adressé sa déclaration d'appel le 1er février 2024. Elle conteste le montant du tort moral qui lui a été alloué et conclut au versement par les trois prévenus solidairement d'un montant de CHF 45'000.- en réparation du tort moral. Elle a également conclu à l'expulsion judiciaire obligatoire des trois prévenus pour une durée de 10 ans mais a retiré ce chef de conclusions le 29 février 2024. Les prévenus ont conclu au rejet de l'appel de D._____ les 7 et 28 mars 2024. Le Ministère public a fait savoir à la Cour, le 19 mars 2024, qu'il ne présentait ni demande de non-entrée en matière ni appel joint. C. La Cour a siégé les 5 et 7 mai 2025. Ont comparu à la séance du 5 mai 2025, les trois prévenus assistés de leurs avocats, la Procureure Stéphanie Amara, au nom du Ministère public, ainsi que Me Jacy Pillonel au nom de D._____, dispensée de comparaître sur la base d'un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permet pas d'assister au procès. Tous les appelants ont confirmé les conclusions prises et énoncées ci-dessus. Les prévenus ont été entendues puis la procédure probatoire a été close. La Procureure Stéphanie Amara et Me Jacy Pillonel ont plaidé, puis Mes Aïoutz, Tirelli, Habib. Enfin, les prévenus ont eu la parole pour le dernier mot, prérogative dont ils n'ont pas fait usage. La Cour a délibéré le 7 mai 2025.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 42 en droit 1. Recevabilité 1.1. Le jugement attaqué a été rendu avant l'entrée en vigueur des modifications du CPP du

E. 17

juin 2022, le 1er janvier 2024 (RO 2023 468). Partant, en application de l'art. 453 al. 1 CPP, l'appel est traité selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit (cf. not. art. 398 et 429 CPP). 1.2. Les appels, déposés en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1 aCPP, 399 al. 1 et 3 CPP) sont recevables. Les prévenus condamnés ont qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 CPP). Il en va de même du Ministère public (art. 104 al. 1 let. c et 381 al. 1 CPP) et de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b et 382 CPP). 1.3. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; arrêt TF 6B_319/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, d'une manière ou d'une autre, le jugement du Tribunal pénal est attaqué dans son intégralité, sauf en ce qui concerne la condamnation de C._____ pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue au sens de l'art. 179quater aCP et tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 122 aCP et 22 CP et le montant de CHF 4'000.- alloué à E. _____ en réparation du tort moral. La fixation des indemnités de défenseur d'office ne fait pas non plus l'objet d'une contestation. Par conséquent, le jugement attaqué est entré en force (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP) sur ces seuls points. Le caractère exécutoire des autres chiffres du dispositif du jugement attaqué est suspendu. 1.4. En principe, la procédure est orale (art. 405 CPP), sauf exceptions, non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En l'espèce, le Ministère public a requis la production, par le Service de la population et des migrants, des dossiers des trois prévenus, la production d'un extrait du registre des poursuites les concernant et la production du jugement rendu par le Tribunal pénal de la Sarine à l'encontre de I. _____. La Vice-Présidente a fait droit à ces requêtes. Elle a également produit au dossier, l'arrêt rendu le

E. 22

août 2024 par la Cour d'appel pénal à l'encontre de I. _____. 2. Actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun au sens des art. 191 et 200 CP : faits du 1er janvier 2020 En invoquant une constatation erronée des faits ainsi que la violation du principe in dubio pro reo, les prévenus contestent leur condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Ils allèguent que la plaignante était en pleine possession de ses moyens et qu'elle était consentante, qu'aucune preuve n'établit le contraire et

Tribunal cantonal TC Page 7 de 42 que c'est le sentiment de honte qu'elle a éprouvé qui a conduit la partie plaignante à déposer plainte pénale, seul moyen de justifier son comportement vis-à-vis de sa famille. 2.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation

des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu que subsistent des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.2. Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. La cause de cet état n'a pas d'importance. L'origine de l'incapacité peut être physique (victime impotente ou attachée) ou psychique (victime endormie, sous médicaments, drogues, hypnose, etc.). Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 et les références citées; voir également arrêt TF 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 et références citées). Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêt TF 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 et références citées). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; arrêt TF 6B_866/2022 du 4 juin 2023 consid. 4.1.2 et références citées). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement "totale" ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée (Herabsetzung der Hemmschwelle; ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2; 119 IV 230 consid. 3a). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue, ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêt TF 6B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 et références citées ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 et références citées). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêt TF 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 et références citées). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré

Tribunal cantonal TC Page 8 de 42 tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte ((arrêt TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 et références citées). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3). 2.3. Le Tribunal pénal a analysé les déclarations des parties et des différents témoins entendus lors de l'instruction, les rapports médicaux concernant la partie plaignante, les preuves matérielles, notamment les messages écrits et audios provenant des

téléphones portables (cf. jugement p. 17 à 39). Sur la base de ces éléments, il est parvenu à la conclusion que la plaignante était, lors des actes reprochés aux prévenus, soit endormie, soit sans réaction pour une autre raison (alcool, cannabis, fatigue). Elle était ainsi en état d'incapacité de résistance lorsqu'elle se trouvait dans la chambre de A. _____ de 4 heures du matin jusqu'à, à tout le moins, 8-9 heures du matin. Cet état a pris fin au plus tard lors de son réveil vers 14 heures. Il n'a cependant pas exclu que la plaignante n'ait pas été dans un état de perte de conscience complète, qu'elle ne se soit pas opposée aux actes, ou même qu'elle ait pris des initiatives (cf. jugement p. 43 à 47). La Cour se réfère expressément à la motivation pertinente et convaincante du Tribunal qui ne prête pas le flanc à la critique et qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). Toutefois, elle n'adhère pas aux considérations du Tribunal pénal qui qualifie de blackout l'état dans lequel se trouvait D. _____ ainsi que son amnésie (cf. jugement p. 46 let. f). En effet, compte tenu des circonstances du cas d'espèce établies par les premiers juges et évoquées ci-dessous, notamment l'alcool, le cannabis et la fatigue, la Cour retient que la plaignante s'est tout simplement endormie, qu'elle était dans un état de perte de conscience complète et n'a pas été en mesure de réagir lorsque les prévenus ont entrepris des actes sexuels sur elle. L'état d'incapacité de résistance a ainsi été causé par le fait qu'elle était endormie ou dans un état second.

2.3.1. Lorsqu'elle a déposé plainte pénale à la Police, le 25 janvier 2020, D. _____ a déclaré qu'elle est arrivée à la boîte de nuit F. _____ le 1er janvier 2020 vers 1h30 (DO 2019 I. 12), qu'elle se rappelle avoir bu trois à quatre verres de vodka de la marque M. _____ (DO 2019 I. 11), qu'elle avait bu un verre de vodka avant d'aller en boîte (DO 2019 I. 12-13) et qu'après ces trois ou quatre verres, ça commençait à tourner (DO 2019 I. 14). Elle a précisé que A. _____, avec lequel elle a eu une relation d'environ un mois à laquelle elle avait mis fin au début décembre (DO 2019 I. 17 à 20), lui a proposé de la ramener en lui disant qu'elle était trop bourrée et dans un but de protection (DO 2020 I. 30-31). Elle a indiqué qu'après cela, c'est devenu un peu flou, qu'elle a commencé à se sentir mal et qu'elle ne tenait plus vraiment debout. Ils sont sortis de la boîte et elle savait qu'ils allaient à l'hôtel de A. _____ (DO 2020 I. 34 à 36). Elle ne se souvenait plus comment ils sont arrivés dans la chambre de A. _____ et se rappelle s'être réveillée dans cette chambre vers 14 ou 15 heures, complètement nue dans le lit. La seule chose dont elle se souvient est le visage de C. _____ qui la regardait en souriant, assis dans un coin alors qu'il était habillé, lui semble-t-il. Elle ne se rappelait pas A. _____ dans le lit mais, pendant la nuit, elle s'était réveillée à un moment donné et elle l'a vu en train de dormir derrière elle, dans le même lit (DO 2020 I. 40 à 47). Les déclarations de la plaignante à la Police au sujet du fait qu'elle n'a aucun souvenir des actes sexuels commis par les prévenus sont corroborées par les messages qu'elle a envoyés à A. _____ le 2 janvier 2020 (DO 2163) : « moi j'étais dead je comprenais r je te faisais confiance sinon je serais pas rentrée avec toi... je savais même pas que t'étais parti... c'est flou dans ma tête si jamais je me rappelle de rien jpeux pas parler de viol psq j'étais incapable de repousser je comprenais r – tu te rends pas compte jcrois – pour vous c'est r » (cf. jugement attaqué p. 39).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 42 D. _____ n'a jamais été en mesure de décrire les actes commis par les prévenus. Ce sont ces derniers qui l'ont fait. D'ailleurs, elle n'en a eu connaissance qu'ultérieurement, lorsque son amie N. _____ lui a fait part, le 2 janvier 2020, à 1h20 à F. _____, du message que lui avait envoyé A. _____ selon lequel il l'avait « baisée » (cf. consid. 2.4.1 in fine ci-dessous ; DO 2090 I. 108 à 111). A cet égard, sa réaction est révélatrice du fait qu'elle ne le savait pas. En effet, elle répond « il est sérieux lui, il joue à quoi ? » (DO 2090 I. 110 s.). Suite à la prise de connaissance de ce

message, D. _____ a souhaité en savoir un peu plus et a parlé avec A. _____ qui se trouvait également au F. _____ cette nuit-là. Et c'est A. _____ qui lui a dit qu'il n'aurait jamais dû la laisser avec C. _____, lui laissant entendre que ce dernier avait également abusé d'elle alors qu'elle était totalement inconsciente (cf. consid. 2.4.2 in fine ci-dessous ; DO 2021 l. 76, 86 s.). Il ne lui a toutefois pas dit qu'il avait donné la carte magnétique de sa chambre à B. _____ et à H. _____ qui sont allés la retrouver, et pour cause : il savait qu'elle n'était pas au courant que B. _____ lui a imposé une fellation; les messages qu'il a lui-même écrits le 27 janvier 2020, soit la veille de son audition par la Police, l'établissent et témoignent de l'état d'incapacité dans lequel la plaignante se trouvait au moment des faits (« J'supprime après. Frère, c'est moi qu'a fait en sorte qu'y a pas B. _____. Ça veut dire, y a quelqu'un qui a dit : « Ouais, il est là ! » parce que elle était pas au courant. Elle savait pas du tout, rien, rien de B. _____ ! Mais c'est rien, tu vois. Là, ça veut dire qu'elle a su y a pas très très longtemps là. » DO 2113, les 2 premiers messages). Ce n'est que le jour où elle a déposé plainte qu'elle a appris, d'une amie, que B. _____ avait également profité d'elle (DO 2023 l. 140 à 142 ; DO 3029 l. 188), ce que O. _____ a confirmé lorsqu'elle a été entendue le 26 janvier 2020 par la Police, soit avant les prévenus (DO 2100 l. 40 à 43). C'est d'ailleurs à ce moment-là que O. _____ a conseillé à D. _____ de déposer une plainte pénale mais celle-ci avait peur des répercussions que la plainte pourrait avoir, notamment car sa mère n'était pas au courant (DO 2100 l. 50 à 52). Par conséquent, l'argument des mandataires des prévenus selon lequel c'est le sentiment de honte que D. _____ a éprouvé qui l'a conduit à déposer plainte pénale, seul moyen de justifier son comportement vis-à-vis de sa famille, plaidé lors de la séance du 5 mai 2025, tombe à faux. Compte tenu de la réaction de D. _____ après les faits, ses déclarations sont crédibles et la Cour retient qu'elle n'était absolument pas consciente des actes commis par les prévenus et que, par conséquent, elle n'a pas été en mesure de s'y opposer.

2.3.2. Entendue par la Police le 26 janvier 2020 en qualité de personne appelée à donner des renseignements, N. _____ a déclaré qu'elle avait l'impression qu'à Barcelone, D. _____ s'était vraiment lâchée (DO 2087 l. 23). Elles sont arrivées toutes les deux le 26 décembre 2019 (DO 2087 l. 24) et sont allées tous les soirs en boîte de nuit (DO 2086 l. 33). D. _____ a beaucoup bu d'alcool le 27 décembre 2019 (DO 2083 l. 38) et n'est pas rentrée à l'hôtel avec N. _____ qui s'est fait beaucoup de soucis pour elle (DO 2083 l. 41 à 51). D. _____ lui a écrit un message vers 11 heures en lui disant qu'elle était complètement bourrée, qu'elle était dead et qu'elle n'arrivait même pas à réfléchir, qu'elle s'est endormie comme une grosse merde (DO 2093). Le 30 décembre 2019, D. _____ a mélangé cannabis et alcool et N. _____ a précisé qu'on voyait qu'elle n'était pas bien (DO 2089 l. 71). Le 31 décembre 2019, dans l'après-midi, D. _____ lui a dit qu'elle était trop fatiguée pour visiter la ville (DO 2089 l. 76). N. _____ a indiqué que D. _____ avait fumé du cannabis durant tout leur séjour (DO 2087 l. 25-26 ; DO 2088 l. 30-31 ; 2089 l. 63, 68-69, 70-71). Sur la soirée du 31 décembre 2019, N. _____ a confirmé qu'elles avaient bu, à quatre, une bouteille de vodka M. _____ qu'elles n'ont pas terminée (DO 2089 l. 95-96). P. _____ a déclaré qu'elle-même avait bu deux verres de vodka, que D. _____ n'avait pas bu moins qu'elle Tribunal cantonal TC Page 10 de 42 ou que Q. _____ et que celle qui avait le moins consommé était N. _____ (DO 2325 l. 62-65). Selon P. _____, D. _____ était un peu lancée (DO 2325 l. 66 et 79). Q. _____ s'est souvenue avoir bu deux verres de vodka et avoir eu la tête qui tournait après ces deux verres et la chicha (DO 2334 l. 78-79). Elle s'est également souvenue qu'à un certain moment, D. _____ s'est sentie mal et

qu'elle avait demandé de l'eau (DO 2335 l. 99-100). De manière générale, Q. _____ a déclaré que durant leur séjour à Barcelone, D. _____ buvait pas mal, environ un ou deux verres, et que, parfois, elle avait l'air d'être à l'ouest, et d'autres fois, elle avait l'air bien (DO 2334 l. 48 à 51). Lorsque N. _____, qui avait reçu le message de A. _____ sur Snapchat qui disait « j'ai baisé D. _____ », a demandé à D. _____, dans la nuit du 1er au 2 janvier 2020, alors qu'elles étaient à F. _____, si elle avait passé la nuit avec A. _____, elle lui a répondu « meuf, j'étais bourrée et tu m'as laissée » (DO 2090 l. 106 à 109), ce qui ne laisse planer aucun doute sur son état physique au moment où elle est rentrée avec A. _____ à son hôtel, en toute confiance (DO 3025 l. 73). A. _____ a déclaré à la Police, le 28 janvier 2020, que D. _____ était alcoolisée mais pas mal lorsqu'ils sont rentrés à son hôtel le 1er janvier 2020 vers 4 heures (DO 2028 l. 66). Plus de trois ans après les faits, il a déclaré, lors de la séance du Tribunal pénal du 13 novembre 2023, qu'il n'était pas conscient qu'elle était alcoolisée (DO 13'158 l. 103), ce qui est en parfaite contradiction avec ses premières déclarations faites moins d'un mois après les faits. Il a tout de même reconnu qu'il était conscient qu'elle avait bu de l'alcool (DO idem l. 104-105). Lors de la séance de la Cour d'appel pénal du 5 mai 2025, à la question de savoir quel était l'état de D. _____ au moment des faits, il a répondu : « Normal. Elle n'était pas alcoolisée » (cf. PV p. 10). Cette fâcheuse tendance à minimiser fortement les faits, voire à les nier, en dit long sur sa crédibilité. Il y a lieu de relever que A. _____ avait envoyé un message à N. _____, le 1er janvier 2020, en fin de matinée, pour lui dire de venir chercher D. _____ car elle était « morte » (DO 2090 l. 101). Dans sa plaidoirie, Me Tirelli a parlé du poids des mots. Contrairement à ce qu'il a prétendu, ce terme « morte » ne signifie pas simplement qu'elle était crevée ou morte de fatigue mais bien qu'elle était inerte, sans réactions et n'était pas capable de rentrer seule à son hôtel. Il révèle son état d'incapacité encore à ce moment-là. D'ailleurs, D. _____ ne s'est réveillée que vers 14 ou 15 heures (DO 2020 l. 46 s., DO 2048 l. 106). Il est piquant de remarquer que la plaignante a également utilisé le même terme en anglais « dead » pour qualifier son état d'incapacité totale durant les actes qui ont été commis sur elle lors d'une conversation avec A. _____ le 2 janvier 2020 (cf. jugement attaqué p. 39 : : « moi j'étais dead je comprenais r je te faisais confiance sinon je serais pas rentrée avec toi »). Et si cela ne suffisait encore pas, on peut relire les messages audios de R. _____, meilleur copain de A. _____, qui certes n'était pas à Barcelone, mais semble avoir été mis au courant des faits par les principaux protagonistes qu'il considère comme ses petits frères, ou ses cousins (DO 2129 l. 3 s. et 10) ; il a également utilisé les termes « morte » ou « KO », soit les mêmes utilisés par A. _____ et D. _____, ce qui tend à confirmer l'état d'incapacité totale de cette dernière lorsque les faits ont été commis (« On m'a dit, elle était vraiment morte hein. Mais après on m'a dit vous lui avez posé des questions. Elle disait « Ouais c'est bon, je sais ce que je fais ». S. _____ il a dit : « elle était morte je crois. Elle était KO la meuf on m'a dit. Elle tenait presque pas debout frère » DO 2117 dernier message). Sur la base de ces éléments, la Cour retient, selon les propres déclarations de A. _____ faites moins d'un mois après les faits, que D. _____ était alcoolisée lorsqu'elle est sortie de la boîte de nuit et est arrivée dans sa chambre d'hôtel. Alors qu'elle se trouvait encore dans la boîte de nuit, elle s'est sentie mal, ce qui a suffisamment frappé Q. _____ pour qu'elle le déclare à la Police. II

Tribunal cantonal TC Page 11 de 42 ressort des déclarations de D. _____ et des trois amies qui l'accompagnaient ce soir-là qu'elles ont bu, à quatre, une bouteille de vodka M. _____ d'une contenance de 70 cl qu'elles n'ont pas terminée. P. _____ et

Q. _____ ont bu chacune deux verres, T. _____ un peu moins, soit un verre ; par conséquent, les déclarations de D. _____ selon lesquelles elle a bu entre trois et quatre verres de vodka sont crédibles si on considère qu'elles ont bu 50 cl de vodka à quatre, soit neuf verres d'une contenance de 5.5 cl. Les premiers juges ont calculé le taux d'alcoolémie approximatif de D. _____ en appliquant la formule de Widmark et ont considéré qu'il a dû atteindre un pic de 1.77 pour mille en prenant en compte un poids de 60 kg. Il est vrai qu'il s'agit d'un calcul hasardeux sur lequel on ne peut pas se baser de manière scientifique et la Cour ne retient pas ce taux de manière formelle. Même si les valeurs de la concentration d'alcool dans le sang ne permettent pas, en l'espèce, de déduire l'ampleur d'une atteinte toxique à l'alcool, elles peuvent néanmoins constituer un indice de l'état dans lequel se trouvait la plaignante et donner du crédit à ses déclarations. A cela s'ajoute qu'elle avait déjà consommé un verre de vodka avant d'arriver en boîte de nuit, qu'elle avait fait la fête tous les soirs depuis son arrivée le 26 décembre 2019 et qu'elle avait consommé régulièrement du cannabis, soit deux ou trois joints par jour, y compris durant la journée du 31 décembre 2019 (DO 13'178 I. 553 s.), qu'elle était fatiguée au point de renoncer à une visite de la ville dans l'après-midi du 31 décembre 2019, et qu'elle a dormi de 4 heures à 14 heures dans la chambre d'hôtel de A. _____, puis de 15h30 à 20 heures à son hôtel (cf. jugement attaqué p. 45 ch. 3). En outre, dans la nuit du 27 au 28 décembre 2019, D. _____ était dans un tel état d'alcoolisation qu'elle n'avait plus été en mesure de rentrer à son hôtel ni de réfléchir, qu'elle n'avait pas prévenu N. _____, qu'elle s'était endormie et ne s'est réveillée qu'à 11 heures le 28 décembre 2019. Par conséquent, ce n'était pas la première fois qu'elle s'est trouvée dans une incapacité totale de réagir et de réfléchir. Alcoolisée, sous l'emprise du cannabis et fatiguée, D. _____ s'est endormie dans la chambre de A. _____, totalement incapable de discernement et de résistance et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas été consciente des actes sexuels commis sur elle par les trois prévenus. Comme l'ont souligné les mandataires des prévenus dans leurs plaidoiries, D. _____ a pris de gros risques en adoptant un tel comportement durant son séjour à Barcelone. Son incapacité totale de réagir et de réfléchir dans la nuit du 27 au 28 décembre 2019 ne l'a pas empêchée de mélanger alcool et cannabis dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1er janvier 2020 au point de se retrouver dans le même état. Néanmoins, elle est rentrée avec A. _____ à son hôtel parce qu'elle était trop alcoolisée pour se rendre à son propre hôtel et parce qu'elle lui faisait confiance (DO 3025 I. 73). Rien n'autorisait A. _____ à abuser de sa confiance en entretenant des relations sexuelles avec elle alors qu'elle était totalement inerte et en la livrant à ses copains pour assouvir leurs pulsions sexuelles. Elle n'est pas responsable des mauvaises décisions prises par les prévenus qui ont porté atteinte à son intégrité sexuelle. Il est fort probable que D. _____ n'aurait jamais su ce qui s'était passé dans cette chambre d'hôtel le matin du 1er janvier 2020 si A. _____ n'avait pas adressé le fameux message à N. _____ en se vantant de l'avoir « baisée », s'il n'avait pas parlé du rôle joué par C. _____ à D. _____ et si les prévenus ne s'étaient pas répandus sur leurs exploits sexuels auprès de leurs copains. Conscient de tout cela, R. _____ a d'ailleurs écrit à A. _____ le 27 janvier 2020, la veille de l'audition de ce dernier par la Police : « Et pis parce que maintenant, elle sait qu'avait tout ça. Au tout début, A. _____, t'aurais dû dire : « Y avait que moi. Eux, ils sont juste rentrés dans la chambre mais sont ressortis. Y avait que moi. » (DO 2110, 2ème message). Cela signifie qu'avant, D. _____ ne savait rien et les prévenus en étaient conscients.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 42 2.4. Les prévenus prétendent que la plaignante était consentante et qu'ils ont respecté sa libre détermination. Les premiers juges ont retenu que, sur le plan subjectif, les trois prévenus avaient compris que la plaignante n'était pas dans son état normal et qu'elle ne pouvait pas consentir aux actes qu'ils lui ont imposé (cf. jugement attaqué p. 67 ss). La Cour se réfère à la motivation des premiers juges qu'elle fait sienne. En effet, l'état d'incapacité totale de résistance de la plaignante ne pouvait pas avoir échappé aux trois prévenus. Ils en ont d'ailleurs profité pour lui faire subir des rapprochements sexuels en commun sans qu'elle s'en rende compte. En commettant des actes sexuels sur la plaignante en dépit de son état, les appelants ont accepté l'éventualité qu'elle ne puisse pas être en mesure d'y consentir valablement et, à fortiori, de s'y opposer, ce dont ils ont profité.

2.4.1. Lorsque C. _____ est entré dans la chambre d'hôtel qu'il partageait avec A. _____, vers 6h50, D. _____ dormait sous le duvet, A. _____ nu à côté d'elle. La photo prise par C. _____ qui figure au dossier en témoigne (DO 2163). L'absence de réaction de D. _____ est attestée par la vidéo de 9 secondes enregistrée par C. _____ à 7h25 : avec des mouvements de va et vient, A. _____ est en train de pénétrer D. _____, couchée sur le ventre, totalement inerte. A. _____ regarde C. _____ en rigolant à pleines dents et on entend C. _____ en train de ricaner. D. _____ n'a aucune réaction, elle ne bouge pas durant toute la séquence. Ainsi, C. _____ se trouvait déjà dans la chambre à 6h50 alors que A. _____ et D. _____ dormaient et il y est resté même lorsque A. _____ s'est réveillé et a entrepris une relation sexuelle sur D. _____ toujours endormie. Il a donc pu se rendre compte de l'absence de réaction de cette dernière même durant un acte sexuel. La scène décrite ci-dessus, même si elle ne dure que 9 secondes et n'est donc pas représentative de l'entier des faits qui ont été commis – ce que les premiers juges n'ont jamais prétendu, contrairement à ce qui a été plaidé par Me Tirelli -, témoigne néanmoins de l'irrespect et du mépris total de A. _____ et de C. _____ envers la plaignante, totalement inerte et inconsciente de ce qui était en train de se passer. Lors de la séance de la Cour d'appel pénal du 5 mai 2025, C. _____ a d'ailleurs déclaré que D. _____ n'avait pas réagi lorsqu'il a filmé le couple dans ses ébats sexuels car elle n'avait pas vu qu'il filmait (cf. PV p. 16). A. _____ a déclaré que D. _____ était réveillée lorsqu'il a décidé d'avoir une relation sexuelle sous les yeux de C. _____ et qu'elle était d'accord d'avoir cette relation sexuelle en présence de ce dernier (cf. PV p. 9). Pourtant, si elle avait été consciente à ce moment-là, comme le prétendent A. _____ et C. _____, elle aurait certainement réagi en entendant rire les deux protagonistes. Or, rien de tel ne figure sur la vidéo. Cette volonté de traiter D. _____ comme un objet alors qu'elle était inanimée est également attestée par le message que A. _____ a envoyé à N. _____ le 1er janvier 2020 en fin de matinée : « J'ai baisé D. _____ ». La Cour ne voit aucune autre raison de l'envoi de ce message si ce n'est pour se vanter et laisser une trace de ses actes car il savait que D. _____ était dans un état d'inconscience totale, et pour salir la réputation de la plaignante.

2.4.2. Les messages issus des téléphones portables analysés lors de l'enquête sont particulièrement éloquentes et ne laissent planer aucun doute contrairement aux explications farfelues livrées par A. _____ lors de la séance de Cour le 5 mai 2025 (cf. PV p. 10). Ils témoignent du fait que D. _____ était totalement inconsciente lorsque les prévenus ont entrepris des actes sexuels sur elle et que ces derniers s'en étaient parfaitement rendus compte, raison pour laquelle ils se sont permis de commettre de tels actes en commun. D'ailleurs, A. _____ était

Tribunal cantonal TC Page 13 de 42 conscient de la portée défavorable de ces messages puisqu'il a supprimé toute la conversation compromettante sur le groupe WhatsApp avant son audition par la Police, le 28 janvier 2020, seuls les messages écrits ayant pu être retrouvés lors de l'analyse de l'extraction de son téléphone (DO 2008 al. 2) ; en outre, il avait demandé à U. _____, entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements par la Police de 26 janvier 2020 (DO 2094 ss), de dire qu'il avait cassé son téléphone et qu'il était injoignable (DO 2097 l. 71 s.). Dans cet échange du 27 janvier 2020 (DO 2110 ss), A. _____ dit ceci : « J'supprime après. Frère, c'est moi qu'a fait en sorte qu'y a pas B. _____. Ça veut dire, y a quelqu'un qui a dit : « Ouais, il est là ! » parce que elle était pas au courant. Elle savait pas du tout, rien, rien de B. _____ ! Mais c'est rien, tu vois. Là, ça veut dire qu'elle a su y a pas très très longtemps là. » (DO 2113, les 2 premiers messages). Il ressort de ces deux messages que A. _____ savait indubitablement que la plaignante ne disposait pas de sa capacité de discernement lorsque les rapprochements sexuels ont été commis sur elle dans sa chambre d'hôtel et qu'à tout le moins, elle n'était pas au courant que B. _____ avait abusé d'elle. Certes, il ne parle que de ce dernier dans ces deux messages. Toutefois, au cours de la même conversation, son ami R. _____ lui dit : « Et pis parce que maintenant, elle sait qu'y avait tout ça. Au tout début, A. _____, t'aurais dû dire : « Y avait que moi. Eux, ils sont juste rentrés dans la chambre mais sont ressortis. Y avait que moi ». Comment on m'a dit son état. Maintenant, on m'a dit, elle sait qu'y a tout le monde frère, tout ça. » (DO 2110 dernier message). Il ressort de ce seul message que la plaignante se trouvait dans un état tel qu'au moment des faits, elle n'a eu aucune conscience des actes sexuels pratiqués sur elle par les prévenus et que ces derniers s'en sont rendus compte puisqu'ils en ont parlé avec leurs copains, dont R. _____ qui, rappelons-le, est le meilleur copain de A. _____, n'était pas à Barcelone mais semble avoir été mis au courant des faits par les principaux protagonistes qu'il considère comme ses petits frères, ou ses cousins (DO 2129 l. 3 s. et 10), . Et cela n'a pas été démenti par A. _____ dans les messages retrouvés dans son téléphone. R. _____ poursuit sur l'état physique de la plaignante : « Après moi, on m'a dit, elle était vraiment morte hein. » (DO 2117 dernier message). C'est également le terme qu'a utilisé A. _____ pour décrire l'état de la plaignante lorsqu'il a demandé à N. _____ de venir la chercher à son hôtel en fin de matinée (cf. DO 2090 l. 100 à 102, consid. 2.3.2 al. 5 ci-dessus). Ainsi, il est évident qu'aux yeux des trois prévenus, la plaignante avait perdu toute conscience et qu'ils en ont profité pour lui imposer des rapprochements sexuels sans qu'elle le sache. D'ailleurs, A. _____ s'est excusé auprès de la plaignante d'avoir laissé faire C. _____ (DO 2021 l. 86 ; cf. jugement attaqué p. 39). La Cour relève qu'il ne se serait pas excusé si D. _____ avait consciemment voulu entretenir une relation sexuelle avec C. _____. Par conséquent, profitant de l'état d'inconscience de D. _____, A. _____ en a profité pour entretenir deux relations sexuelles avec elle et il l'a laissée à la merci de C. _____ qui en a profité à son tour pour lui faire subir une relation sexuelle alors qu'il a bien vu qu'elle était endormie et qu'elle ne manifestait aucune réaction. 2.4.3. Non content d'avoir laissé la plaignante à la merci des assauts sexuels de son copain C. _____, après en avoir lui-même abusé, A. _____ s'est rendu vers 8h30 (DO 2074 l. 51) dans la chambre que partageaient B. _____ et H. _____ qui dormaient (DO 2061 l. 27 et DO 2074 l. 51). Il les a réveillés en criant (DO 2061 l. 27) et s'est vanté d'avoir eu une relation sexuelle avec la plaignante et que C. _____ était en train d'avoir une relation sexuelle avec elle (DO 2061

Tribunal cantonal TC Page 14 de 42 l. 27 et 28 et DO 2074 l. 54). Il leur a donné la carte de la chambre (DO 2061 l. 30 et DO 2074 l. 56) ; B. _____ et H. _____ se sont rendus dans la chambre en question. B. _____ s'est directement déshabillé (DO 2061 l. 33) et s'est approché de la plaignante. Les déclarations de B. _____ selon lesquelles la plaignante a commencé à lui faire des attouchements et a pris son pénis avec sa main (DO 2074 l. 61) ne sont pas crédibles compte tenu de l'état physique dans lequel la plaignante se trouvait et du fait qu'elle ne se rappelle de rien, pas même de l'avoir vu (DO 3028 l. 162). La version la plus crédible, vu les circonstances et les preuves au dossier, est que B. _____ a profité de l'état d'incapacité de résistance de D. _____ pour se faire prodiguer une fellation par la plaignante en sortant son pénis et en le mettant dans la bouche de D. _____. En effet, sans attendre, sans qu'aucune parole n'ait été dite (DO 2071 l. 62), et alors que C. _____ était toujours en train d'entretenir une relation sexuelle avec elle et qu'il savait que A. _____ avait également entretenu une relation sexuelle avec elle juste avant, B. _____ n'a pas hésité une seule seconde pour obtenir sa part de plaisir. La situation était suffisamment étrange et surréaliste pour que B. _____ se rende compte de l'incapacité de réagir de la plaignante et en profite pour lui faire subir un acte d'ordre sexuel pendant que C. _____ la pénétrait. Il n'a jamais eu de relations sexuelles auparavant avec D. _____ qui ne le connaissait même pas (DO 3028 l. 160), B. _____ ayant confirmé lors de la séance de la Cour le 5 mai 2025 qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir parlé avec elle, après avoir répondu oui à la question de savoir s'il la connaissait avant le 1er janvier 2020 (cf. PV p. 13). Même si elle n'avait pas été dans un tel état d'incapacité, il n'aurait pas pu partir de l'idée qu'elle aurait été consentante pour un rapprochement sexuel avec lui. En outre, les messages évoqués ci-dessus (consid. 2.4.2) sont suffisamment éloquents pour établir que D. _____ ne savait pas que B. _____ avait profité d'elle ; par conséquent, son incapacité totale n'a pas pu échapper à ce dernier. 2.4.4. Enfin, la Cour relève que la crédibilité des trois prévenus sur le fait que la plaignante était consentante et qu'ils ne pouvaient pas se douter de son incapacité compte tenu du rôle actif qu'elle a joué est fortement sujette à caution. Tout d'abord, il ne fait aucun doute qu'ils se sont entendus pour donner la même version des faits à la Police comme cela ressort des messages extraits par la Police (cf. jugement attaqué p. 43 s. ch. 1.4.2 et aussi DO 2119, avant-dernier message). La Cour relève que A. _____ a supprimé ces messages comme il l'avait dit (DO 2113 1er message, DO 2120 avant-dernier message). En outre, il ne voulait pas que la Police puisse l'interroger et fouiller son téléphone portable puisqu'il a demandé à U. _____, qui a été entendu par la Police le 26 janvier 2020 (DO 2094 ss), de dire qu'il avait cassé son téléphone et qu'il était injoignable (DO 2097 l. 71 s.). Par conséquent, il avait des choses à cacher. Ensuite, les déclarations des trois prévenus sont truffées de contradictions : - A. _____ a déclaré que C. _____ a commencé à coucher avec la plaignante après que lui-même eut fini avec elle et que ce n'est que lorsqu'il est sorti de la salle de bain qu'il a vu que C. _____ était couché sur la plaignante et qu'ils avaient commencé un rapport (DO 2028 l. 70- 71 ; DO 2030 l. 151 à 154). C. _____ a déclaré qu'il avait rejoint A. _____ et D. _____ sur le lit pour avoir un rapport sexuel avec cette dernière et que A. _____ s'est mis de côté au moment où il a pénétré la plaignante ; ce n'est qu'après quelques minutes que A. _____ a mis un peignoir et est sorti de la chambre (DO 2048 l. 93-94). Ces déclarations datent du 28 janvier 2020, soit moins d'un mois après les faits, et elles divergent sur un point qui n'est pas anodin, soit la présence ou non dans le lit de A. _____ lorsque C. _____ a commencé à entretenir une relation sexuelle avec la plaignante. Lors de la séance de la Cour, le 5 mai 2025, C. _____ a

répondu non à la question

Tribunal cantonal TC Page 15 de 42 de savoir si A. _____ était encore dans le lit lorsqu'il a commencé à entretenir une relation sexuelle avec D. _____ (cf. PV p. 16), ce qui est en totale contradiction avec ses premières déclarations du 28 janvier 2020. - A. _____ a déclaré avoir entretenu une relation sexuelle avec la plaignante dans la nuit du 1er au 2 janvier 2020 (DO 2034 l. 277 à 280), ce qui est contesté par D. _____ (DO 13'180 l. 593). C. _____ a déclaré que le soir du 1er janvier 2020, il est allé dans sa chambre d'hôtel avec V. _____, que A. _____ leur a ouvert la porte, qu'il était en boxer et que D. _____ était en train de se rhabiller, précisant qu'ils avaient eu un rapport avant leur arrivée (DO 2049 l. 124 à 126 ; DO 3050 l. 841-843). V. _____ a déclaré que dans la chambre, il y avait A. _____ et D. _____, qu'ils étaient normaux, les deux habillés sur le lit, en position assise, ils discutaient (DO 2152 l. 49 à 50). Elle n'a pas évoqué une éventuelle relation sexuelle entre les deux. Par conséquent, il est plus probable que A. _____ et D. _____ n'ont pas entretenu de relations sexuelles dans la nuit du 1er au 2 janvier 2020 et que les deux prévenus se sont mis d'accord sur cette version pour décrédibiliser la plaignante. Cela d'autant plus qu'au début de son audition par la Police, le 28 janvier 2020, A. _____ n'a pas mentionné cette relation sexuelle lorsqu'il a décrit les faits, déclarant uniquement : « On discute de tout et de rien, comme quoi on était fatigué, elle m'a aidé à faire ma valise » (DO 2029 l. 99-100). Ce n'est que lorsque les inspecteurs lui ont posé la question de manière explicite qu'il a répondu qu'il avait entretenu une relation sexuelle avec D. _____ dans la nuit du 1er au 2 janvier 2020 (DO 2034 l. 275-277). Cette version est cousue de fil blanc et A. _____ n'aurait pas omis de mentionner cette relation sexuelle si elle avait réellement eu lieu ; il a tout simplement oublié de mentionner, au début de son audition, cet aspect du récit mis au point par les prévenus. - Lors de son audition par la Police le 28 janvier 2020, A. _____ a déclaré qu'après avoir couché avec D. _____, il était descendu dans la chambre de W. _____, qui était au 2ème étage de l'hôtel, qu'il lui a ouvert la porte et qu'il y avait également H. _____, B. _____ et un ami de W. _____ dont il avait oublié le nom (DO 2028 l. 70 à 75), soit quatre personnes. Il a déclaré qu'« on » lui avait demandé la carte de sa chambre, « peut-être B. _____ » (DO 2028 l. 77 et 78) lorsqu'il leur a dit qu'il était avec D. _____ dans sa chambre et qu'elle s'y trouvait toujours avec C. _____, déclarations qu'il a réitérées lors de la séance de la Cour du 5 mai 2025, en précisant que B. _____ ou H. _____ lui avait demandé la carte (cf. PV p. 10 al. 1). Il a encore précisé que lorsque B. _____ et H. _____ sont allés dans sa chambre, il est resté réveillé, discutant avec les deux autres occupants de la chambre jusqu'à leur retour, vers 12 heures. Entendu le même jour, soit le 28 janvier 2020 B. _____ a raconté une toute autre histoire, soit qu'il n'y avait que H. _____ et lui dans la chambre (DO 2074 l. 52 et 53), que A. _____ leur avait donné la carte de la chambre spontanément sans qu'ils ne lui demandent rien (DO 2074 l. 55), et qu'ils sont redescendus dans leur chambre alors que C. _____ était toujours en train d'entretenir une relation sexuelle avec D. _____ (DO 2074 l. 69 à 73) étant précisé que ce rapport avait duré entre 30 et 40 minutes selon C. _____ (DO 2048 l. 95), de sorte qu'il n'est pas possible que B. _____ et H. _____ ne soient redescendus dans leur chambre que vers 12 heures comme l'a déclaré A. _____. Ce qui est piquant, c'est que H. _____, également entendu le même jour, a déclaré que dans la chambre de W. _____, il y avait cinq personnes lorsque A. _____ est arrivé, soit W. _____, B. _____, X. _____ et lui-même (DO 2061 l. 22 à 24). Il a précisé qu'il avait attendu une quinzaine de minutes devant l'ascenseur jusqu'à ce que B. _____ arrive, puis ils sont

retournés dormir dans leur chambre (DO 2061 l. 37 à 42).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 42 Le nombre de versions données met à mal la crédibilité des prévenus et démontre qu'ils ont essayé de livrer une version commune sans toutefois penser aux détails périphériques. - C. _____ a déclaré que B. _____ avait éjaculé dans la bouche de la plaignante (DO 2048 l. 102), qu'il l'avait vu et que D. _____ avait tiré la langue (DO 3007 l. 166 à 170 ; DO 13'175 l. 489). B. _____ a déclaré qu'il n'avait pas éjaculé (DO 2074 l. 67-68 ; DO 3054 l. 982-984). Les deux prévenus n'avaient certainement pas prévu cette question posée par les inspecteurs. S'en est suivie une contradiction importante. - H. _____ a déclaré que lorsque B. _____ est entré dans la chambre, D. _____ s'est levée du lit et est allée vers lui (DO 2061 l. 35). B. _____ a déclaré que D. _____ ne s'était pas déplacée dans le lit, qu'elle avait toujours la même position, soit en levrette avec C. _____, alors qu'elle lui prodiguait une fellation (DO 3054 l. 972-974 et 979-981). Leurs deux versions ne coïncident pas sur un point important. - Le 28 janvier 2020, soit moins d'un mois après les faits, A. _____ a prétendu que lorsqu'il est arrivé dans sa chambre d'hôtel avec la plaignante, vers 4 heures du matin, il n'était pas très bien car il avait un peu bu (DO 2028 l. 57), moyennement (l. 58). Ils se sont posés dans la chambre et il est parti aux toilettes. D. _____ l'a fait vomir avec ses propres doigts. Ils sont revenus se poser sur le lit, ils ont dormi et ils ont couché ensemble environ une heure après (l. 62-64). Puis C. _____ est arrivé (l. 70). Il s'est souvenu que D. _____ lui avait dit qu'elle avait cru qu'il était mort à un moment donné, qu'il ne réagissait pas lorsqu'elle l'appelait (DO 2029 l. 100-102). Lorsqu'il est prié de préciser comment le rapport sexuel s'est déroulé, A. _____ a déclaré qu'ils se sont déshabillés, qu'il s'est couché sur le lit et qu'elle est venue sur lui, qu'après, il est allé sur elle, qu'après il est allé vomir, qu'il est revenu et elle est venue sur lui car il n'en pouvait plus, qu'elle s'est mise en position de levrette et qu'ils ont terminé ainsi, en position de levrette (DO 2030 l. 137-140). Ce qui est ennuyeux pour établir les faits, c'est que A. _____ ne livre plus la même version lors de la même audition. Plus loin dans son audition, il donne encore une autre version : il répond qu'il s'est déshabillé après être allé vomir et qu'il n'était pas sur le lit, mais debout (DO 2033 l. 241-243). Ces différentes versions successives, servies lors de la même audition, ne sont pas crédibles et démontrent que son récit n'est pas le reflet de la vérité. - Dans son audition du 28 janvier 2020, A. _____ ne parle que d'un rapport sexuel non protégé qu'il était en train d'entretenir avec D. _____ juste avant l'arrivée de C. _____ dans la chambre (DO 2028 l. 70 s., DO 2030 l. 142, 144 s., 148). Entendu le même jour par la Police (DO 2044 ss), C. _____ a déclaré que lorsqu'il est arrivé dans la chambre, A. _____ et D. _____ dormaient, nus sur le lit et qu'il se sont réveillés quelques minutes après (DO 2048 l. 88 à 91). Il est difficile de prévoir tous les détails lorsqu'on met au point une version arrangée commune. En l'occurrence, la version de C. _____ est corroborée par des preuves matérielles qui figurent au dossier : sur la photo prise par C. _____, datée du 1er janvier 2020 à 6h55, soit bien après qu'ils soient rentrés à l'hôtel, on voit que A. _____ et D. _____ dorment ; la vidéo sur laquelle on identifie A. _____ en train de pénétrer la plaignante a été enregistrée à 7h25. En l'occurrence, la version que A. _____ a livrée à la Police le 28 janvier 2020 ne reflète pas la vérité et il a donc dû la remanier. Il y a lieu de préciser que lors de la séance de la Cour du 5 mai 2025, A. _____ a déclaré qu'il avait entretenu deux relations sexuelles avec D. _____ le jour des faits qui lui sont reprochés, soit le 1er janvier 2020 (cf. PV p. 9). - Dans son audition du 28 janvier 2020, à la question de savoir s'il avait connaissance d'une vidéo à caractère sexuel où D. _____ figure, A. _____ a déclaré qu'il n'en avait

eu connaissance

Tribunal cantonal TC Page 17 de 42 que l'avant-veille (DO 2031 l. 163 et 164). Il était pourtant au courant que C._____ le filmait durant ses ébats sexuels puisqu'on le voit rire en le regardant. Ces quelques exemples démontrent que la crédibilité des prévenus est nulle et qu'ils tentent d'induire les autorités en erreur sur les faits qu'ils ont commis. La Cour ne peut pas se fier à leurs déclarations lorsqu'ils affirment que la plaignante était consentante, qu'elle était active durant leurs rapprochements sexuels et qu'elle en prenait l'initiative.

2.4.5. En conclusion, la Cour retient que les trois prévenus ne pouvaient pas ignorer que D._____ se trouvait dans un état d'incapacité de résister à des rapprochements sexuels et qu'ils en ont profité pour les lui imposer. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 191 CP étant réalisées, A._____, C._____ et B._____ doivent être reconnus coupables d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. La circonstance aggravante de la commission en commun doit être retenue pour les trois prévenus, les considérations des premiers juges à ce sujet ne prêtant pas le flanc à la critique (cf. jugement attaqué p. 70). Les trois appels des prévenus sont rejetés. 2.5. Les prévenus appelants contestent les mesures prononcées à leur encontre et les conclusions civiles comme conséquences de l'acquittement demandé et non pas à titre indépendant comme ils l'ont confirmé lors de la séance de la Cour du 5 mai 2025 (cf. PV p. 5, 6 et 7). Dans la mesure où la condamnation des appelants est confirmée en appel, il n'y a pas lieu de revoir ces deux points, étant précisé que les conclusions civiles seront examinées dans le cadre de l'appel déposé par la plaignante (consid. 8 ci-dessous). En outre, comme l'a relevé le Tribunal pénal, le juge doit prononcer l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelles organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables en cas de condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance si les conditions de l'art. 67 al. 4 CP sont remplies, ce qui est le cas en l'espèce, la clause d'exception de l'al. 4bis n'étant pas applicable. 3. Quotité des peines Le Ministère public conclut à une aggravation des peines qui ont été prononcées à l'encontre des prévenus. Il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de la gravité des faits et de la lourdeur de la faute commise par les prévenus. A._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 32 mois dont 12 mois ferme et 20 mois avec sursis pendant trois ans. Le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois, soit 54 mois. B._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois dont 11 mois ferme et 13 mois avec sursis pendant trois ans. Le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 4 ans, soit 48 mois. C._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois dont 18 mois ferme et 18 mois avec sursis. Le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 5 ans, soit 60 mois.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 42 4.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Conformément au principe de l'aggravation, le juge ne doit pas additionner les différentes peines fixées pour chaque infraction mais doit aggraver la peine de base pour tenir compte de chaque infraction. Comme l'a toujours retenu le Tribunal fédéral, la comparaison d'une peine d'espèce avec celles prononcées dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Elle peut néanmoins donner des indications intéressantes, sous toutes réserves. Ainsi, à titre indicatif, les peines suivantes ont été prononcées dans des affaires récentes concernant la même infraction mais sans l'aggravante de la commission en commun : 24 mois pour une pénétration vaginale, victime intoxiquée sévèrement à l'alcool (arrêt TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022), 24 mois pour une pénétration vaginale, victime fatiguée et ivre (arrêt TF 6B_1247/2023 du 10 juin 2024), 20 mois pour une pénétration digitale, victime endormie (arrêt TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022), 15 mois pour des caresses et une fellation, victime fortement alcoolisée, endormie, faits anciens remontant à 8 ans (arrêt TF 6B_836/2023 du 18 mars 2024).

3.2. A. _____

3.2.1. A. _____ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun et il encourt une peine privative de liberté de 15 ans au maximum (art. 191 et 200 CP).

3.2.2. Au terme d'une motivation détaillée et complète, le Tribunal pénal a retenu que la faute de A. _____ doit être qualifiée de moyenne, tout en précisant explicitement que cette qualification n'est destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour l'infraction à punir – qui va d'une peine pécuniaire à une peine privative de liberté de dix ans, et jusqu'à 15 ans pour la commission en commun - et ne signifie en aucun cas que les actes ne seraient pas graves. Sur le plan objectif, le Tribunal pénal a considéré que l'infraction touche à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme et revêt déjà une gravité intrinsèque. Le fait que les agressions sexuelles se soient déroulées sans protection est un facteur aggravant. Le fait que le prévenu n'ait pas atteint l'orgasme doit être considéré comme neutre. Il a tenu compte du fait que les actes n'ont pas été

Tribunal cantonal TC Page 19 de 42 particulièrement violents envers la plaignante en comparaison avec d'autres infractions contre l'intégrité sexuelle commises en groupe et que cette dernière n'a pas été blessée physiquement. Il a relevé que la commission en commun de l'infraction a entraîné une charge supplémentaire ainsi que la durée relativement longue de tout le processus d'agression, soit plus d'une heure. Il a tenu compte que la plaignante était une jeune femme de 19 ans au moment des faits et qu'elle avait de l'expérience dans le domaine sexuel. En ce qui concerne les éléments subjectifs, il a retenu l'intention directe de A. _____, motivé uniquement par son désir de satisfaction sexuelle, soit un motif égoïste, et qui a trahi la confiance de la plaignante. A. _____ a imposé deux actes sexuels à la plaignante. Puis, il a laissé son ami C. _____ profiter sexuellement d'elle, et, pire, encore, il a invité deux autres amis qui dormaient dans une autre chambre, à monter pour qu'eux aussi puissent abuser sexuellement de la plaignante qui n'était pas en état de

réagir. C'est lui qui a permis cette commission en commis, se servant de la plaignante comme d'un objet sexuel. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, les premiers juges ont souligné la mauvaise collaboration de A. _____ durant la procédure et le fait que les prévenus se sont entendus sur la version des faits à donner à la Police et ont tenté de décrédibiliser la plaignante. Ils ont relevé que A. _____ avait pris le soin d'effacer les audios et autres éléments compromettants de son téléphone et qu'il a toujours contesté sa faute, prétendant que la plaignante était consentante. Ils ont constaté qu'il n'avait exprimé aucun regret ni démontré aucune prise de conscience de la gravité de son comportement et que sa responsabilité était entière. Ils ont pris en compte sa situation personnelle, notamment qu'il était âgé de 28 ans, qu'il travaillait à 80 % en tant que gestionnaire de commerce de détail, était célibataire et vivait chez ses parents. Ils ont constaté qu'il figurait au casier judiciaire à raison de deux inscriptions, une en 2018 pour rixe (peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 60.- avec sursis pendant deux ans, sursis prolongé d'une année, et amende) et l'autre en 2019 pour infraction à la LCR (peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.- avec sursis pendant trois ans, et amende) et que ces antécédents, bien que récents, n'avaient pas de lien générique avec l'infraction pour laquelle A. _____ était reconnu coupable (cf. jugement attaqué p. 84 s.). 3.2.3. Le Ministère public estime que la peine prononcée est exagérément clémente compte tenu de la gravité des actes qui ont été commis et de l'atteinte à un bien juridique important, soit l'intégrité sexuelle : le prévenu a profité de la plaignante à deux reprises et l'a mise à disposition de ses copains, la traitant comme un objet alors qu'elle lui faisait confiance. Il relève l'impact que ces actes humiliants ont eu sur la vie de la plaignante, la volonté délictueuse intense du prévenu qui a joué un rôle majeur, prépondérant, son mobile égoïste, soit la satisfaction de ses besoins sexuels, son comportement peu collaborant et manipulateur tout au long de la procédure, son absence de conscience et d'amendement, sa responsabilité pleine et entière. Il estime insoutenable le fait de qualifier de moyenne la faute commise compte tenu de la commission en commun, la culpabilité devant être considérée comme très lourde vu la circonstance aggravante de l'art. 200 CP et l'amplification du sentiment d'humiliation de la plaignante. Il considère le prévenu comme particulièrement dangereux (cf. plaidoirie de la Procureure lors de la séance du 5 mai 2025). 3.2.4. La Cour se réfère à la motivation complète des premiers juges sur la quotité de la peine qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie intégralement. Elle retient également les éléments soulevés par la Procureure dans sa plaidoirie et qui, dans leur grande majorité, se recoupent avec ceux exposés par les premiers juges, notamment le fait que A. _____ a joué un rôle prépondérant dans tout le processus de l'agression sexuelle et qu'il a traité la plaignante comme un objet alors

Tribunal cantonal TC Page 20 de 42 qu'elle lui faisait confiance. La Cour relève encore que les actes ont été commis dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1er janvier 2020 et que la soirée avait été festive et alcoolisée ce qui a contribué à désinhiber les prévenus mais n'enlève rien à la gravité des faits. Le Ministère public estime que la culpabilité du prévenu doit être considérée comme très lourde vu la circonstance aggravante de l'art. 200 CP et l'amplification du sentiment d'humiliation de la plaignante. La peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois requise par le Ministère public correspond encore à une culpabilité moyenne, une culpabilité qualifiée de lourde devant entraîner une peine de plus de 7 ans au vu de la peine maximale de 15 ans. La circonstance aggravante de la commission en commun fait partie des éléments qui sont pris en considération pour la qualification de la culpabilité puisque la peine menace est de 15 ans. Compte tenu des actes qui ont été commis et du contexte dans lequel ils ont été réalisés, la Cour ne peut pas suivre le

Ministère public lorsqu'il affirme que le prévenu est particulièrement dangereux. Par conséquent, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Cour retient, tout comme les premiers juges, que la culpabilité objective et subjective de A. _____ doit être qualifiée de moyenne vu le cadre légal des art. 191 et 200 CP. La situation personnelle de A. _____ a quelque peu évolué depuis le jugement de première instance. Actuellement, il travaille auprès de Y. _____ à 80 % et prend des cours auprès de Z. _____ pour devenir agent. Il envisage d'emménager avec sa compagne. Il n'a pas de dettes, la dernière poursuite introduite ayant été réglée. Une inscription est venue s'ajouter au casier judiciaire pour violation grave des règles de la circulation et le prévenu a été condamné le 17 février 2025 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 20 jours-amende et au paiement d'une amende de CHF 1'000.- pour un excès de vitesse. Cet antécédent, très récent, ne plaide pas en sa faveur ; il y a toutefois lieu de relever qu'il n'a pas de lien générique avec l'infraction commise le 1er janvier 2020 et n'induit pas un risque de récidive. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la peine privative de liberté de 32 mois prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité de A. _____ et qu'elle sanctionne adéquatement le comportement fautif du prévenu en tenant compte de l'aggravante de la commission en commun de l'art. 200 CP. Elle ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 3.3. B. _____ 3.3.1. B. _____ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun et comme A. _____, il encourt une peine privative de liberté de 15 ans au maximum. 3.3.2. Là encore, les premiers juges ont soigneusement motivé la quotité de la peine, détaillant tous les éléments qui ont été pris en considération et expliquant comment ils ont été appréciés. Ils ont retenu que la faute de B. _____ doit être qualifiée de moyenne, tout en précisant explicitement que cette qualification n'est destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal, ce qui ne signifie aucunement que l'acte commis n'est pas grave. Le Tribunal pénal s'est fondé sur les éléments objectifs suivants : l'infraction touche à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme et revêt déjà une gravité intrinsèque. Le fait que l'agression sexuelle se soit déroulée sans protection est un facteur aggravant. Le fait que le prévenu n'ait pas atteint l'orgasme doit être considéré comme neutre. Il a tenu compte du fait que les actes n'ont pas été

Tribunal cantonal TC Page 21 de 42 particulièrement violents envers la plaignante en comparaison avec d'autres infractions contre l'intégrité sexuelle commises en groupe et que cette dernière n'a pas été blessée physiquement. Il a relevé que la commission en commun de l'infraction a entraîné une charge supplémentaire ainsi que la durée relativement longue de tout le processus d'agression, soit plus d'une heure. Il a tenu compte que la plaignante était une jeune femme de 19 ans au moment des faits et qu'elle avait de l'expérience dans le domaine sexuel. En ce qui concerne les éléments subjectifs, le Tribunal pénal a retenu que B. _____ a profité de l'état d'incapacité de la plaignante pour se faire prodiguer une fellation alors que son ami C. _____ était encore en train de lui imposer un rapport sexuel. Il s'est servi d'elle comme d'un objet sexuel. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, les premiers juges ont souligné la mauvaise collaboration de B. _____ durant la procédure et le fait que les prévenus se sont entendus sur la version des faits à donner à la police et ont tenté de décrédibiliser la plaignante. Ils ont relevé que B. _____ a toujours contesté sa faute, prétendant que la plaignante était consentante. Ils ont relevé qu'il n'avait exprimé aucun regret ni démontré aucune prise de conscience de la gravité de son comportement et que sa responsabilité était entière. Ils ont pris en compte sa situation

personnelle, notamment le fait qu'il était âgé de 24 ans, qu'il travaillait en tant que logisticien, qu'il vivait chez sa maman et n'avait pas de dettes. Ils ont constaté qu'il figurait au casier judiciaire à raison de deux inscriptions pour infractions à la LCR, une en 2022 (peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, sursis prolongé d'une année, et amende) et l'autre en 2023 (peine pécuniaire de 40 jours-amende, sans sursis, relevant que ces condamnations, au demeurant non génériques, étaient postérieures aux faits pour lesquels il était condamné (cf. jugement attaqué p. 91 s.). 3.3.3. Le Ministère public estime que la peine prononcée est exagérément clémente compte tenu de la gravité des actes qui ont été commis et de l'atteinte à un bien juridique important, soit l'intégrité sexuelle : le prévenu a imposé une fellation à la plaignante pendant que C. _____ entretenait une relation sexuelle avec elle. Il relève qu'il n'a pas hésité lorsque A. _____ lui a donné la clé de sa chambre, cédant de manière égoïste à ses pulsions sexuelles ; il n'a eu aucune considération pour la plaignante et l'a traitée comme un simple objet alors que l'infraction était parfaitement évitable. Il souligne sa responsabilité pleine et entière, son casier judiciaire, son comportement peu collaborant durant la procédure, son absence de conscience et d'amendement, l'absence de circonstances atténuantes. Il estime insoutenable le fait de qualifier de moyenne la faute commise compte tenu de la commission en commun, la culpabilité devant être considérée comme très lourde vu la circonstance aggravante de l'art. 200 CP et l'amplification du sentiment d'humiliation de la plaignante. Il considère le prévenu comme particulièrement dangereux (cf. plaidoirie de la Procureure lors de la séance du 5 mai 2025). 3.3.4. La Cour se réfère à la motivation complète des premiers juges sur la quotité de la peine qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie intégralement. Elle retient également les éléments soulevés par la Procureure dans sa plaidoirie et qui, dans leur grande majorité, se recoupent avec ceux exposés par les premiers juges. La Cour souligne encore que B. _____ a agi de manière égoïste pour assouvir ses pulsions, sans aucun égard pour la plaignante alors qu'il aurait eu la possibilité d'y renoncer tout comme H. _____ l'a fait en sortant de la chambre. Elle relève également que les actes ont été commis dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1er janvier 2020 et

Tribunal cantonal TC Page 22 de 42 que la soirée avait été festive et alcoolisée ce qui a contribué à désinhiber les prévenus mais n'enlève rien à la gravité des faits. Le Ministère public estime que la culpabilité du prévenu doit être considérée comme très lourde vu la circonstance aggravante de l'art. 200 CP et l'amplification du sentiment d'humiliation de la plaignante. La peine privative de liberté de 4 ans requise par le Ministère public correspond encore à une culpabilité moyenne, une culpabilité qualifiée de lourde devant entraîner une peine de plus de 7 ans au vu de la peine maximale de 15 ans. La circonstance aggravante de la commission en commun fait partie des éléments qui sont pris en considération pour la qualification de la culpabilité puisque la peine menace est de 15 ans. Compte tenu de l'acte qui a été commis et du contexte dans lequel il a été réalisé, la Cour ne peut pas suivre le Ministère public lorsqu'il affirme que le prévenu est particulièrement dangereux. Par conséquent, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Cour retient, tout comme les premiers juges, que la culpabilité objective et subjective de B. _____ doit être qualifiée de moyenne vu le cadre légal des art. 191 et 200 CP. La situation personnelle de B. _____ a quelque peu évolué depuis le jugement de première instance. Actuellement, il travaille auprès de AA. _____ en qualité de logisticien et perçoit un salaire de CHF 4'800.- brut par mois. Il vit à AB. _____ avec sa fiancée. Il a des dettes qui, au 21 août 2024, s'élevaient à CHF 14'864.-, mais n'a pas d'actes de défaut de biens. Selon ses déclarations, il a mis en place un plan de paiement avec l'Office des poursuites pour qu'il

puisse régler ses dettes (cf. PV de la séance du 5 mai 2025 p. 12). Son casier judiciaire s'est alourdi en 2024 de deux condamnations pour infractions à la LCR pour avoir conduit sans permis le 18 décembre 2023 et le 4 janvier 2024 et pour excès de vitesse commis le 4 janvier 2024, ce qui dénote un mépris pour l'ordre public et ne plaide pas en sa faveur même si ces infractions n'ont aucun lien générique avec l'infraction commise le 1er janvier 2020. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la peine privative de liberté de 24 mois prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité de B._____ et qu'elle sanctionne adéquatement le comportement fautif du prévenu en tenant compte de l'aggravante de la commission en commun de l'art. 200 CP. Elle ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 3.4. C._____ 3.4.1. C._____ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue et de tentative de lésions corporelles graves. La peine maximale encourue théoriquement est une peine privative de liberté de 15 ans. Les premiers juges ont détaillé tous les éléments qui ont été pris en considération pour fixer la quotité de la peine en expliquant comment ils ont été appréciés. Considérant que l'infraction sexuelle est la plus grave, le Tribunal a tout d'abord fixé la peine de base pour cette infraction à 25 mois en examinant les facteurs objectifs de culpabilité liés à l'acte ainsi que les facteurs subjectifs. Le Tribunal pénal a retenu que la faute de C._____ doit être qualifiée de moyenne, tout en précisant explicitement que cette qualification n'est destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal, ce qui ne signifie pas que l'acte commis n'est pas grave.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 42 Sur le plan objectif, le Tribunal pénal a considéré que l'infraction touche à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme et revêt déjà une gravité intrinsèque. Le fait que l'agression sexuelle se soit déroulée sans protection est un facteur aggravant. Le fait que le prévenu n'ait pas atteint l'orgasme doit être considéré comme neutre. Il a tenu compte du fait que les actes n'ont pas été particulièrement violents envers la plaignante en comparaison avec d'autres infractions contre l'intégrité sexuelle commises en groupe et que cette dernière n'a pas été blessée physiquement. Il a relevé que la commission en commun de l'infraction a entraîné une charge supplémentaire ainsi que la durée relativement longue de tout le processus d'agression, soit plus d'une heure. Il a tenu compte que la plaignante était une jeune femme de 19 ans au moment des faits et qu'elle avait de l'expérience dans le domaine sexuel. En ce qui concerne les éléments subjectifs, il a retenu l'intention directe de C._____, motivé uniquement par son désir de satisfaction sexuelle, soit un motif égoïste, et qui a trahi la confiance de la plaignante. C._____ a imposé à la plaignante un acte sexuel complet dans sa chambre d'hôtel après que son ami A._____ eut déjà profité sexuellement d'elle. Il a aussi laissé son ami B._____ se faire prodiguer une fellation par celle-ci alors qu'il était encore en train de lui imposer un acte sexuel. Il lui a imposé cet acte durant 30 à 40 minutes et s'est servi d'elle comme un objet sexuel. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, les premiers juges ont souligné la mauvaise collaboration de C._____ durant la procédure et le fait que les prévenus se sont entendus sur la version des faits à donner à la Police et ont tenté de décrédibiliser la plaignante. C._____ a reconnu en soi les faits mais il conteste sa faute, affirmant que la victime était consentante et capable d'acquiescer à ces actes. Les premiers juges ont constaté qu'il n'avait exprimé aucun regret ni démontré aucune prise de conscience de la gravité de son comportement et que sa responsabilité était entière. Ils ont pris en compte sa situation personnelle, notamment qu'il était âgé de 25 ans, qu'il était

depuis peu de temps au chômage, était célibataire et vivait chez ses parents. Ils ont constaté qu'il figurait au casier judiciaire à raison d'une inscription en 2020 pour infraction à la LCR (peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- avec sursis pendant deux ans, et amende de CHF 700.-), que cette condamnation était non générique et en partie postérieure aux faits reprochés dans cette procédure (cf. jugement attaqué p. 86 ss). Le Tribunal pénal a aggravé la peine de base pour tenir compte des autres infractions commises et l'a fixée à 36 mois en tenant compte du concours d'infractions. En particulier, il a considéré qu'en photographiant D._____ dans son sommeil puis en la filmant en train de subir un acte sexuel, C._____ avait violé la sphère intime de la plaignante de manière gratuite et totalement évitable. Il n'a agi que pour rigoler et son comportement apparaît immature et irrespectueux. Il a relevé que la photo ne permettait pas de voir la victime nue et que la vidéo était assez courte. Il a qualifié sa faute de moyenne et tenu compte du fait que C._____ avait présenté ses excuses directement à la plaignante et de sa bonne collaboration à l'enquête en relation avec cette infraction. Pour sanctionner ce délit, il a aggravé la peine de base d'un mois (cf. jugement attaqué p. 88 s.). S'agissant de la tentative de lésions corporelles graves du 19 décembre 2021, le Tribunal pénal a relevé que le prévenu avait agi intentionnellement, rouant de coups un jeune homme de 21 ans, lui assénant coups de poing et de pieds sur tout le corps, y compris la tête, alors qu'il était au sol. Le prévenu l'avait habilement et sournoisement attiré dans un guet-apens et s'était renforcé de la présence active d'un acolyte tout autant déterminé que lui. Il a qualifié le comportement du prévenu de lâche et dangereux. Il a frappé, avec une autre personne, un jeune homme à terre qui ne pouvait

Tribunal cantonal TC Page 24 de 42 opposer aucune résistance et a juste tenté de se protéger. La victime a cru mourir et les lésions causées n'ont pas été négligeables. Le Tribunal pénal a relevé sa volonté délictuelle intense, la gratuité et la violence des faits commis. Le prévenu ne connaissait pas du tout sa victime et celle-ci ne lui avait absolument rien fait qui aurait pu justifier un tant soit peu son comportement. Le prévenu a agi dans le but d'éponger une dette ; il se sentait menacé par un homme à qui il devait une somme d'argent mais il aurait pu faire appel à la police. Le prévenu a agi par pur égoïsme et sans égard pour sa victime. En estimant que son comportement était justifié par les menaces qu'il avait reçues et qu'il n'avait donné qu'une petite correction à sa victime tout en se considérant comme une personne non violente, le prévenu n'a vraiment pas pris la mesure de la gravité de son comportement. Le Tribunal pénal a qualifié sa faute de moyenne. Il a souligné sa bonne collaboration car il avait admis les faits tout en relevant qu'il avait cherché à atténuer sa faute et plaidé l'état de nécessité. Il a atténué la peine de manière restreinte, au sens des art. 22 et 48 aCP, car le fait que C._____ n'ait finalement causé que des lésions corporelles simples et qu'il en soit resté au stade de la tentative de lésions corporelles graves résultent en partie du hasard ou de la chance et non pas purement de la volonté du prévenu de renoncer à commettre son acte délictueux. Il a estimé que la peine devait se situer aux alentours de 18 mois mais qu'il était approprié de la réduire à 12 mois pour aggraver la peine de base afin de sanctionner ce crime dans le cadre du concours d'infractions (cf. jugement attaqué p. 89 s.). Constatant que la peine totale s'élèverait à 38 mois en tenant compte d'une peine de base de

E. 25

rejette la requête d'indemnité au sens de l'article 429 CPP déposée le 9 novembre 2023 par B._____, par l'intermédiaire de Me David AÏOUTZ ;

E. 26

rejette d'office toute requête d'indemnité au sens de l'article 429 CPP en faveur de C. _____ ;

E. 27

admet la demande d'indemnité au sens de l'article 433 CPP, formulée le 8 novembre 2023 par E. _____, par l'intermédiaire de Me Christophe SANSONNENS, et, partant, condamne C. _____ à payer à E. _____, la somme de CHF 5'427.30 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais d'avocat, art. 433 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 42 de 42 II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300,- (émolument : CHF 3'000.- ; débours : 300.-) pour chacun des prévenus. Ils sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____ à raison des trois quarts, soit CHF 2'475.- chacun et à la charge de C. _____ à raison des quatre cinquièmes, soit CHF 2'640.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due à Me David Aioutz, défenseur d'office de B. _____, est fixée à CHF 5'064.75, TVA par CHF 379.50 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ est astreint à rembourser les trois quarts de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à B. _____. IV. L'indemnité due à Me Jacy Pillonel, mandataire gratuite de D. _____, est fixée à CHF 2'711.15, TVA par CHF 203.15 comprise. V. Une indemnité réduite est allouée à A. _____ pour ses frais de défense en appel. Elle est fixée à CHF 1'924.15., TVA comprise. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité est entièrement compensée avec les frais de la procédure d'appel mis à charge du prévenu. VI. Une indemnité réduite est allouée à C. _____ pour ses frais de défense en appel. Elle est fixée à CHF 1'632.25, TVA comprise. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité est entièrement compensée avec les frais de la procédure d'appel mis à charge du prévenu. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 mai 2025/cov La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.